



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/16

Luxembourg, le 20 janvier 2016

Arrêt dans l'affaire C-428/14
DHL Express S.r.l. e. a. / Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato
e.a.

En matière de concurrence, les programmes de clémence de l'Union et des États membres coexistent de façon autonome

Ces programmes sont l'expression du régime de compétences parallèles de la Commission et des autorités nationales de concurrence

Le droit de l'Union¹ vise à garantir une application cohérente des règles de concurrence dans les États membres au moyen d'un mécanisme de coopération entre la Commission et les autorités nationales de concurrence. Ce mécanisme est appelé « réseau européen de la concurrence » (REC).

En 2006, le REC a adopté, au niveau européen, un programme-modèle concernant la clémence. En 2007, l'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (Autorité italienne garante du respect de la concurrence et des règles du marché, ci-après l' « AGCM ») a adopté, au niveau italien, un modèle similaire prévoyant une demande de clémence « sommaire ». Ces programmes visent notamment à promouvoir l'identification de comportements illégaux en incitant les participants aux ententes à dénoncer ces dernières. En effet, le système de clémence est fondé sur le principe selon lequel les autorités de concurrence exonèrent du paiement de l'amende l'entreprise qui dénonce sa participation à une entente, à condition que celle-ci soit la première à fournir des informations susceptibles, notamment, de permettre la constatation d'une infraction aux règles de la concurrence.

En 2007 et 2008, DHL Express (Italy) ainsi que DHL Global Forwarding (Italy), Agility Logistic et Schenker Italiana ont présenté séparément à la Commission et à l'AGCM des demandes de clémence. Elles alléguaient que le droit de la concurrence de l'Union avait été violé dans le secteur des services d'expédition internationaux de marchandises.

Le 15 juin 2011, l'AGCM a établi que plusieurs entreprises, parmi lesquelles DHL, Schenker et Agility, avaient participé à une entente dans le secteur des services de transit routier international de marchandises au départ et à destination de l'Italie. Dans cette décision, l'AGCM a affirmé que Schenker était la première société à lui avoir demandé l'immunité d'amendes en Italie pour les expéditions routières de marchandises, dans la mesure où cette société avait déposé sa demande le 12 décembre 2007. En application du programme de clémence national, Schenker n'a donc été condamnée à aucune amende. En revanche, DHL et Agility ont chacune été condamnées au paiement d'une amende (chacune de ces amendes ayant néanmoins été réduite).

DHL a introduit un recours devant les tribunaux italiens afin d'obtenir l'annulation de la décision de l'AGCM. Elle fait valoir notamment que l'AGCM a eu tort de considérer qu'elle n'avait pas demandé la première l'application du programme de clémence national et qu'elle ne pouvait ainsi pas bénéficier de l'immunité d'amendes. Selon DHL, l'AGCM aurait dû tenir compte de la demande d'immunité présentée à la Commission le 5 juin 2007, soit préalablement à la demande présentée par Schenker devant l'AGCM.

¹ Règlement (CE) n° 1/2003 Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) demande à la Cour de justice d'interpréter le droit de l'Union en ce qui concerne les relations entre les différentes procédures coexistant au sein du REC.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour établit que les instruments adoptés dans le cadre du REC, y compris le programme modèle en matière de clémence, n'ont pas d'effet contraignant à l'égard des autorités nationales de concurrence et ce indépendamment de la nature juridictionnelle ou administrative de ces autorités².

Par ailleurs, il n'existe aucun lien juridique entre la demande d'immunité présentée à la Commission et la demande sommaire présentée à une autorité nationale de concurrence pour la même entente, si bien que cette dernière autorité n'est pas obligée d'apprécier la demande sommaire à la lumière de la demande d'immunité et n'est pas tenue de contacter la Commission pour avoir des informations sur l'objet et les résultats de la procédure de clémence mise en place au niveau européen.

Enfin, la Cour constate que le droit de l'Union ne fait pas obstacle à un régime national de clémence qui permet d'accepter la demande sommaire d'immunité d'une entreprise, lorsque cette dernière a présenté, en parallèle, à la Commission non pas une demande d'immunité totale, mais une simple demande de réduction d'amende. En conséquence, le droit national peut prévoir qu'une entreprise, qui n'est pas la première à déposer une demande d'immunité auprès de la Commission et qui est donc uniquement susceptible de bénéficier, devant la Commission, d'une réduction d'amende (et non d'une immunité totale), peut présenter une demande sommaire d'immunité (totale) aux autorités nationales de concurrence. Cette conclusion découle de l'absence du caractère contraignant des instruments adoptés dans le cadre du REC (dont le programme modèle en matière de clémence) à l'égard des autorités nationales de concurrence.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

² En ce sens, la Cour a précisé sa jurisprudence existante (voir arrêts Pfeiderer, [C-360/09](#), et Kone e.a., [C-557/12](#)).